Archidiocèse de RIMOUSKI

DÉCRETS ET ORDONNANCES

Mises à jour pour l'année 2027

PRÉSENTATION

Depuis l'année 2022, la version papier de la mise à jour annuelle des *Décrets et ordonnances* n'est plus envoyée par courrier postal. Comme nous le faisons maintenant pour l'*Annuaire* diocésain et la documentation pour l'administration des fabriques (rapports financiers, prévisions budgétaires, etc.), tous ces documents peuvent désormais être téléchargés à partir du site Internet du diocèse de Rimouski.

Vous trouverez donc la documentation nécessaire à la mise à jour de votre cahier des *Décrets et ordonnances* du diocèse de Rimouski pour l'année 2027 à l'adresse Internet suivante : https://dioceserimouski.com/archidiocese/decrets-documentation-et-formulaires/. Ce fichier PDF ne contient que les pages modifiées. Nous vous demandons de les imprimer et de remplacer les pages périmées de votre cahier par les nouvelles versions. Les textes complets de tous les décrets demeurent accessibles sur le site Internet du diocèse, où ils peuvent être consultés ou téléchargés au besoin. Si votre fabrique n'a pas accès à Internet, vous pourriez demander à un marguillier ou un paroissien d'imprimer ce document pour vous.

Les pages concernées par les changements présentés ci-dessous, qu'il s'agisse d'une simple mise à jour ou d'une refonte plus importante, comportent en bas, à gauche, la date de leur publication, par exemple 24-11-2026.

Les principaux changements sont les suivants :

- Refonte majeure de l'Ordonnance relative au traitement et aux conditions de travail des prêtres du diocèse de Rimouski : le décret 08/1996 est abrogé et remplacé par le décret 02/2026, entraînant notamment l'indexation de la rémunération à 3 %, la centralisation de la paie par l'économat, la création d'un régime collectif de REER pour les prêtres *fidei donum* et la clarification de l'indemnité de cuisine et de ménage (pages C1-1 à C1-12).

- Mise à jour du décret 05/2006 concernant l'Ordonnance relative au traitement et conditions de travail des agents et animateurs de pastorale paroissiale, entraînant l'indexation de leur salaire et la mise à jour des échelons de salaire annuel (pages C2-9 et C2-10).

- Mise à jour du décret 12/1996 sur la capitation et le *per capita*, entraînant l'augmentation de la capitation à 125 $ pour un couple ou une famille et à 75 $ pour un adulte célibataire ou le chef d'une famille monoparentale (page C5-1).

- Mise à jour de la table des matières, désormais sans l'index, pour tenir compte des nouveaux décrets portant sur les directives et procédure diocésaines de nomination des présidents d'assemblée de fabrique (01/2025), sur la création du conseil restreint de l'évêque appelé « Bureau de l'archevêque » (02/2025) et sur la création de l'office de vicaire dominical (01/2026) (pages I-III).

- Ajout d'un tableau résumant les changements de tarifs pour 2027, incluant le maintien de la gratuité des résolutions (nominations, travaux, ventes, etc.) en vigueur depuis le 1er janvier 2024 et les frais de 50 $ pour les demandes de rescrits de mariage.

Pour toutes questions relatives aux décrets, à cette mise à jour en particulier ou au droit en général, n'hésitez pas à contacter la chancellerie. Tous les décrets du diocèse sont accessibles sur notre site Internet, à l'adresse :

https://dioceserimouski.com/archidiocese/decrets-documentation-et-formulaires/

Quant à l'Annuaire diocésain 2027 (mot de passe requis), il peut être consulté aux adresses suivantes :

https://dioceserimouski.com/wp-content/uploads/2026/11/annuaire2027protege.pdf

ou

https://www.dioceserimouski-archives.org/ch/ann/annuaire.html

La documentation relative à l'administration des fabriques (rapports financiers, prévisions budgétaires, etc.) est disponible à l'adresse :

https://dioceserimouski.com/archidiocese/documents-pour-les-administrateurs-de-fabriques/

Jean-Marie Anoh, ptre
Chancelier
Le 24 novembre 2026

Ordonnance relative au traitement et aux conditions de travail des PRÊTRES DU DIOCÈSE DE RIMOUSKI

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

1.1.00 Détermination et interprétation

1.1.01 La présente ordonnance relève uniquement du Conseil presbytéral[1], à l'exception de l'indexation annuelle du salaire qui est déterminée par le Conseil pour les affaires économiques.

1.1.02 L'économe diocésain est chargé de l'application de la présente ordonnance. À cette fin, il sera en contact régulier avec les fabriques et les institutions ou communautés religieuses du diocèse. En cas de difficultés dans l'interprétation d'un article de cette ordonnance, il appartient conjointement au Conseil presbytéral et à la chancellerie diocésaine d'en expliciter la signification et de soumettre leur interprétation à la décision de l'Évêque s'il y a lieu.

1.1.03 Si un prêtre ou un employeur se croit lésé, il a le droit de recourir à l'Évêque en soumettant son cas au Conseil presbytéral en ce qui concerne le traitement et les conditions de travail des prêtres ou au Conseil pour les affaires économiques en ce qui a trait à l'indexation annuelle des salaires.

ARTICLE 2

1.2.00 Définition des termes

1.2.01 *Année* : Dans la présente ordonnance, ce terme désigne la période couvrant du 1er janvier au 31 décembre.

1.2.02 *Employeur* : Dans la présente ordonnance, ce terme désigne soit la Corporation épiscopale du diocèse de Rimouski, soit une fabrique seule, soit une fabrique représentant des fabriques regroupées selon l'article 2.2.03, soit les institutions ou communautés religieuses du diocèse.

1.2.03 *Prêtres* : Dans la présente ordonnance, ce terme désigne tout prêtre diocésain ou religieux ou en provenance de l'extérieur (appelés aussi *fidei donum* et non incardinés dans l'archidiocèse de Rimouski) nommé par l'archevêque de Rimouski au service soit du diocèse, soit d'une fabrique, soit d'une institution ou d'une communauté religieuse du diocèse.

1. Mgr Pierre-André Fournier, décret 01/2009 : *Dissolution de la Commission diocésaine des tarifs et traitements*, 3e et 4e paragraphes : « Considérant que la détermination du salaire des prêtres et des allocations (déplacement, pension, etc.) pourrait désormais être traitée directement par le Conseil presbytéral de Rimouski; Considérant que les autres tarifs pourraient être traités par le Conseil pour les affaires économiques; [...] »

SECTION II : TRAITEMENT DES PRÊTRES

ARTICLE 1

2.1.00 Rémunération des prêtres et des stagiaires

2.1.01 Tout prêtre ou évêque a droit à une rémunération basée sur un salaire de 44 829 $[2] par année à compter du 1er janvier 2027.

2.1.02 Ce montant n'inclut pas :

• la cotisation au régime collectif de REER prévue à l'article 8.3.06;
• les honoraires annuels pour la messe *pro populo* prévus au paragraphe 2.1.04;
• l'indemnité compensatoire tenant lieu des services de cuisine et d'entretien ménager (y compris l'entretien de son linge personnel) dans les appartements privés du prêtre au presbytère (à l'exclusion des espaces communs) ou dans tout autre lieu de résidence officielle, telle que stipulée à l'article 3.2.02.

L'addition du traitement de base et des indemnités prévues au paragraphe 2.1.04 et à l'article 3.2.02 (à l'exclusion de la cotisation prévue à l'article 8.3.06) correspond aux taux horaires globaux suivants, établis sur la base d'un horaire à temps plein de 35 heures par semaine sur 52 semaines :

• 26,91 $ pour un curé, un administrateur paroissial, un modérateur, un recteur ou un Ordinaire (44 829 $ + 3 600 $ + 540 $ = 48 969 $ par année, soit 941,71 $ par semaine);
• 26,61 $ pour tout autre prêtre (44 829 $ + 3 600 $ = 48 429 $ par année, soit 931,33 $ par semaine).

Pour un ministère ou un service à temps partiel, se référer à l'article 3.1.08.

2.1.03 Tout stagiaire a droit à une rémunération basée sur un salaire de 35 000 $ par année.

2.1.04 En plus de la rémunération prévue à l'article 2.1.0.1, l'évêque diocésain, le curé, le modérateur d'une équipe *in solidum* selon le canon 517, § 1, et l'administrateur paroissial, qui ont l'obligation de célébrer la messe *pro populo*, ont droit, à titre de compensation, à une prime de responsabilité annuelle imposable de 540 $. Le cas échéant, cette prime est divisée équitablement entre les différentes paroisses où oeuvre le prêtre, au prorata de la rémunération versée.

2.1.05 À compter du mois de janvier 2027, la rémunération de tout prêtre en fonction (qu'il soit au service des fabriques ou de l'archevêché) sera entièrement versée par l'économat diocésain. Les fabriques respectives auxquelles ces prêtres sont mandatés devront verser leurs quotes-parts (par unité pastorale) à l'économat de l'archidiocèse de Rimouski.

2. Calcul de l'indexation annuelle du salaire : le salaire moins 6 000 $ pour le logement (qui n'est jamais indexé), multiplié par le taux d'indexation. Exemple pour 2027 : 43 698 $ (salaire de 2026) moins 6 000 $ = 37 698 $ multiplié par 3 % = 1 130,94 $ d'augmentation salariale. Donc : 43 698 $ + 1 130,94 $ = 44 828,94 $.

ARTICLE 2

2.2.00 Nomination à plusieurs ministères ou paroisses / Employeur principal

2.2.01 La nomination à plusieurs paroisses, à un secteur, à une unité pastorale ou à une fonction diocésaine ne comporte pas une rémunération totale supérieure à celle déterminée aux articles 2.1.01 et 2.1.02.

2.2.02 Le prêtre nommé à plusieurs paroisses, à un secteur, à une unité pastorale ou à une fonction diocésaine reçoit de chaque employeur, selon la modalité prescrite au paragraphe 2.2.03, la proportion de traitement attachée à chacune des fonctions qu'il remplit selon le temps qu'il y consacre. Pour une fabrique ou une institution ecclésiale, cette proportion est calculée sur la base d'une semaine de cinq jours sans préjudice des dispositions de l'article 5.1.01.

2.2.03 Dans tous les cas, les employeurs concernés devront obligatoirement s'entendre pour désigner entre eux **l'employeur principal** du prêtre, lequel deviendra son unique employeur pour le paiement du salaire et des déductions à la source. Ces employeurs devront passer un contrat de service entre eux pour établir le partage du traitement et des avantages sociaux.

SECTION III : NOURRITURE ET LOGEMENT

ARTICLE 1

3.1.00 La nourriture

3.1.01 Tout prêtre doit payer à même son traitement le coût de sa nourriture.

3.1.02 Les prêtres rétribués selon les tarifs diocésains qui partagent un logement commun, comme un presbytère, s'entendent entre eux pour partager équitablement les frais pour la nourriture. Ceux qui vivent dans une institution religieuse versent 500 $ par mois pour leur nourriture au responsable financier de l'institution.

3.1.03 Dans une fabrique, le curé ou le modérateur administre les frais pour la nourriture.

3.1.04 Tout prêtre non rétribué par un employeur défini par ce décret ou tout prêtre retraité vivant dans une institution religieuse ou un presbytère doit, pour sa nourriture, verser à l'administrateur de ces maisons le montant fixé par l'Ordinaire du lieu pour cette catégorie de prêtre.

3.1.05 Lors d'une absence de plus de quatre semaines, le prêtre qui réside dans un presbytère ou une institution religieuse n'est pas tenu de verser le coût de la nourriture dans la mesure où il a prévenu à l'avance de son absence. Pour une absence de plus d'une semaine, mais de moins de quatre semaines, on s'entendra localement, à l'avance, sur le paiement ou non de la nourriture.

3.1.06 Toutes les personnes à l'emploi de la fabrique qui prennent régulièrement leurs repas au presbytère doivent en verser le coût au curé ou au modérateur.

3.1.07 La fabrique doit verser au curé ou au modérateur la somme de 4 $ par déjeuner ou de 6 $ pour chacun des autres repas pour les prêtres de l'extérieur lors de leur ministère occasionnel dans la paroisse.

3.1.08 Comme il sera rappelé à l'article 3.2.02, les prêtres en paroisse ou en service pour une institution peuvent bénéficier d'une ménagère et d'une cuisinière rétribuée par l'employeur, soit qu'ils habitent un presbytère, un logement fourni par l'employeur, leur propre logement ou résidence. Lorsqu'un prêtre ne bénéficie pas de services de ménage ou de cuisine rétribués par l'employeur, ce dernier doit lui verser une allocation compensatoire. Cette somme est de 300 $ par mois si aucun des deux services n'est fourni ou requis selon le jugement de l'ayant droit. Elle est réduite de moitié (150 $) si, en accord avec le prêtre, l'un des deux services est pris en charge par l'employeur. Pour un emploi à temps partiel, cette indemnité est calculée en fonction du pourcentage de temps consacré à l'emploi. Dans tous les cas, elle est versée à titre de salaire et est imposable et cotisable.

ARTICLE 2

N.B. : Les paragraphes de cet **ARTICLE 2** ne peuvent pas être interprétés isolément, de manière absolue, mais à la lumière des autres paragraphes qui les complètent et les explicitent.

3.2.00 Le logement

3.2.01 Traditionnellement, le prêtre en paroisse ou en service pour une institution bénéficie du logement gratuit. L'employeur doit donc loger le prêtre à son service : s'il ne dispose pas d'un presbytère, il doit lui trouver un logement après entente avec le prêtre. Quand un bail est requis, c'est l'employeur qui doit le signer et payer le loyer le cas échéant. Cet avantage reçu par le prêtre est statué comme imposable en vertu des lois sur l'impôt. Il est considéré par le diocèse comme équivalant à 500 $ par mois et il est prélevé directement à même le salaire ou il est versé mensuellement par le prêtre à son employeur. Cet avantage est déjà inclus dans le salaire annuel total statué aux articles 2.1.01 et 2.1.02 du présent décret et n'a donc pas à être versé en supplément. Cette somme de 500 $ est fixe et l'employeur ne peut pas l'augmenter même si ses dépenses pour le logement qu'il fournit au prêtre sont supérieures à ce montant, qu'il s'agisse d'un presbytère ou d'un autre type de logement. Cependant, si le prêtre choisit un logement autre que celui fourni pas l'employeur, et dont le coût d'entretien ou de loyer est supérieur au montant que l'employeur devrait payer pour le logement qu'il offre, le surplus est à la charge du prêtre et ce dernier remboursera mensuellement les sommes excédentaires à l'employeur qui doit signer le bail; ceci doit faire l'objet d'une entente écrite entre le prêtre et l'employeur. Les cas spéciaux ou litigieux sont à régler avec l'Ordinaire du lieu.

3.2.02 Le logement des prêtres au service de la paroisse ou de l'institution comprend l'ameublement de base normal, la lingerie, le blanchissage, une place de stationnement et tous les services (ménagère et cuisinière) et les articles ménagers usuels. Les prêtres qui bénéficient de ces services n'ont pas droit au 300 $ de l'article 3.1.08. Les cas spéciaux sont à régler avec l'Ordinaire du lieu.

3.2.03 **Prêtre qui réside dans un presbytère ou un logement fourni par un employeur :** le service de téléphone filaire ou mobile et de l'Internet de base pour l'employeur, dans un local lui servant de bureau qui est situé là où loge le prêtre, est au frais de l'employeur, que le prêtre soit ou non au service d'une paroisse, d'un secteur, d'une unité pastorale ou du diocèse. Le service de téléphone mobile et de câblodistribution pour le prêtre lui-même sont à ses propres frais, peu importe où il réside. Après entente, le téléphone et l'Internet, et leurs frais, peuvent être partagés conjointement par le prêtre et l'employeur, au prorata de leur utilisation respective.

Prêtre logeant dans sa résidence personnelle (locataire ou propriétaire) : le service de téléphone filaire ou mobile, de câblodistribution et de l'Internet à la résidence personnelle d'un prêtre est aux frais du prêtre, qu'il soit ou non au service d'une paroisse, d'un secteur, d'une unité pastorale ou du diocèse, qu'il soit employé ou collaborateur. Les coûts des appels interurbains qui sont faits dans le cadre du travail sur un téléphone appartenant personnellement au prêtre lui sont remboursés par l'employeur sur présentation de pièces justificatives (facture de téléphone où les appels interurbains sont détaillés).

3.2.04 L'employeur qui héberge un prêtre qui n'est pas à son emploi et qui est rétribué selon le tarif diocésain, doit lui faire payer son logement. Le coût du logement est de 500 $ par mois.

3.2.05 Quelles que soient les absences motivées ou non, d'un mois ou plus, le logement est toujours payable en entier.

3.2.06 L'employeur qui héberge un prêtre non rétribué par un employeur défini par ce décret ou un prêtre retraité, doit lui faire payer le montant déterminé par l'Ordinaire du lieu pour cette catégorie de personne.

3.2.07 Nonobstant l'article 3.2.06, lorsqu'un employeur ne loge pas le prêtre qui est à son service, il doit conclure une entente avec l'institution ou la fabrique qui héberge ce dernier afin de défrayer sa juste part du coût réel du logement de celui-ci, en tenant compte de critères qu'ils se sont préalablement donnés. Une personne rétribuée selon la norme salariale statuée aux articles 2.1.01 et 2.1.02 du présent décret versera l'avantage de logement de 500 $ par mois, déjà inclus dans son salaire de base.

3.2.08 Le prêtre qui choisit, avec l'autorisation de l'Ordinaire, de loger ailleurs que dans une institution, ne peut exiger une indemnité supérieure à 500 $ par mois. Aucune indemnité ne pourra toutefois être versée à une personne rétribuée selon la norme salariale statuée aux articles 2.1.01 et 2.1.02 du présent décret, car l'indemnité reliée au logement est déjà incluse dans le salaire de base.

SECTION IV : FRAIS DE DÉPLACEMENT

ARTICLE 1

4.1.00 Frais de déplacement

4.1.01 Les frais réels de déplacement sont remboursés dès le premier kilomètre parcouru, selon les normes qui suivent.

4.1.02 Les frais de déplacement encourus à la demande d'un employeur par un prêtre sont remboursés par l'employeur concerné selon le taux établi par le décret 02/2005 (p. C7-1) si le prêtre utilise sa voiture personnelle, peu importe que ce soit à l'intérieur ou hors du diocèse.

4.1.03 Les frais de déplacement encourus à la demande d'un employeur par le prêtre n'utilisant pas sa voiture sont remboursés selon le coût du transport par autobus, par train ou par taxi.

4.1.04 Aucun remboursement ne peut être fait pour des déplacements effectués à pied ou à bicyclette, peu importe le nombre de kilomètres parcourus.

4.1.05 Les frais de déplacement du prêtre depuis sa résidence personnelle à son lieu de travail (par exemple le siège social de l'institution), et vice versa, ne sont pas remboursables.

4.1.06 Les besoins et les circonstances particulières sont à aménager et à régler avec l'Ordinaire du lieu.

SECTION V : LES CONGÉS ET LES VACANCES

ARTICLE 1

5.1.00 Congé et vacances

5.1.01 Tout prêtre a droit à un congé hebdomadaire d'une durée de deux jours durant ses semaines de travail. Ces deux jours de congé ne sont ni cumulables ni monnayables et ne peuvent être repris que dans les trois semaines qui suivent. Les besoins et les circonstances particulières sont à aménager et à régler avec l'Ordinaire du lieu.

5.1.02 Tout prêtre à temps plein a droit à des vacances annuelles de quatre semaines[3] . Les vacances ne sont pas cumulatives ni modifiables sans une autorisation préalable de l'Ordinaire du lieu. Le prêtre employé à temps partiel a droit à ces vacances annuelles rétribuées en proportion de son engagement.

Les prêtres *fidei donum* à temps plein ont droit, à tous les deux ans, à une cinquième semaine de vacances supplémentaire rétribuée par l'employeur pour qu'ils puissent se rendre dans leur pays. Le salaire de cette cinquième semaine de vacances et les frais d'un remplaçant, au besoin, sont alors remboursés à l'employeur par l'Ordinaire du lieu. Les circonstances particulières sont à aménager et à régler avec l'Ordinaire du lieu.

3. Deux semaines = 4 % du salaire; trois semaines = 6 %; quatre semaines = 8 %; cinq semaines = 10 %.

5.1.03 La durée de la retraite annuelle n'affecte en rien les droits prévus aux articles 5.1.01 et 5.1.02.

5.1.04 Jours fériés et payés

Les jours fériés et payés sont les suivants :

- Le jour de l'An
- Le lendemain du jour de l'An
- Le jour de Noël
- Le lendemain de Noël
- Le vendredi saint
- Le lundi de Pâques
- La fête nationale des Québécois
- La Confédération
- La fête des Patriotes (ou de la Reine)
- La fête du Travail
- La fête de l'Action de grâces

Lorsque le prêtre doit demeurer en service, le congé est reporté et il doit être pris dans les trois semaines précédant ou suivant le jour férié. Les jours fériés ne sont ni monnayables, ni cumulatifs.

5.1.05 Congés spéciaux : lorsqu'un prêtre doit s'absenter pour des circonstances exceptionnelles et non récurrentes, telles que la maladie ou le décès d'un membre de sa famille immédiate, il peut, après autorisation de l'Ordinaire du lieu, obtenir une absence d'une durée maximale d'une semaine sans pénalité de salaire. Si le prêtre est en provenance de l'extérieur du Canada, cette durée sera déterminée par l'Ordinaire du lieu, selon les circonstances. Tous les frais de déplacement ou d'absence excédentaire sont à la charge du prêtre.

5.1.06 Il appartient d'abord au prêtre qui bénéficie de vacances selon 5.1.02 ou d'un congé en vertu de 5.1.05 de trouver son remplaçant tel que défini à la section VII, article 4, ou toute autre solution satisfaisante, et d'en informer les assemblées de fabrique ou l'institution concernée. En cas de besoin, il peut aussi demander l'aide de l'Ordinaire du lieu pour trouver son remplaçant.

SECTION VI : FORMATION CONTINUE ET RETRAITE ANNUELLE

ARTICLE 1

6.1.00 Formation continue

6.1.01 Tout prêtre a droit à cinq jours par année pour participer à des sessions diocésaines de formation continue.

6.1.02 L'employeur maintient le traitement du prêtre à son service durant le temps de formation continue.

6.1.03 Les frais d'inscription et les droits de scolarité aux sessions de formation continue offertes par le diocèse de Rimouski sont défrayés par l'Oeuvre Langevin. Les autres sont défrayés par le prêtre lui-même.

6.1.04 L'employeur rembourse au prêtre ses frais de déplacement, pour les sessions données dans le diocèse de Rimouski, selon les dispositions de la Section IV.

ARTICLE 2

6.2.00 Retraite annuelle

6.2.01 Tout prêtre a droit à cinq jours par année pour participer à une retraite annuelle.

6.2.02 Tout prêtre peut participer à la retraite que le diocèse offre annuellement au printemps ou la faire autrement, à un autre moment à l'intérieur ou hors du diocèse, et selon les normes suivantes :

6.2.03 **Retraite offerte annuellement par le diocèse**

Les frais de participation à cette retraite sont défrayés comme suit :

• **Prêtres retraités :** pour favoriser la participation à la retraite offerte annuellement par le diocèse, les coûts sont défrayés par l'Oeuvre Langevin, ce qui comprend le logement et les repas là où se tient la retraite, de même que les frais d'inscription et les suppléments (comme une salle de bain privée, quand disponible). Mais les frais de déplacement sont à la charge du prêtre retraité.

• **Prêtres en fonction :** pour favoriser la participation à la retraite offerte annuellement par le diocèse, les coûts sont défrayés par l'Oeuvre Langevin, ce qui comprend le logement et les repas là où se tient la retraite, de même que les frais d'inscription et les suppléments (comme une salle de bain privée, quand disponible). Mais les frais de déplacement (un aller-retour seulement) sont à la charge de l'employeur qui maintient le traitement du prêtre à son service durant le temps de sa retraite annuelle.

6.2.04 **Toute autre retraite annuelle**

Les frais de participation à cette retraite, peu importe le lieu ou le temps, sont défrayés comme suit :

• **Prêtres retraités :** tous les coûts sont défrayés au complet par les prêtres eux-mêmes, ce qui comprend l'inscription, le logement et les repas là où se fait la retraite, ainsi que les frais de déplacement.

• **Prêtres en fonction :** les coûts sont défrayés à 50 % par l'employeur en ce qui a trait au logement et aux repas là où se fait la retraite. Les frais de déplacement et d'inscription sont défrayés par les prêtres eux-mêmes. L'employeur maintient le traitement du prêtre à son service durant le temps de sa retraite annuelle. Les besoins et les circonstances particulières sont à aménager et à régler avec l'Ordinaire du lieu.

6.2.05 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section IV du présent décret.

SECTION VII : MINISTÈRES DIVERS

ARTICLE 1

7.1.00 Ministère dominical

7.1.01 Le ministère dominical peut comporter : célébration de messes, homélie, accueil, confessions, communions et autres services habituels.

7.1.02 Tout prêtre non salarié d'une fabrique, d'un secteur, d'une unité pastorale ou d'une institution dont les services seront retenus pour du ministère dominical recevra, en plus du 10 $ par messe, une rétribution à titre extrinsèque (selon l'article 7.1.04), soit un honoraire supplémentaire de 50 $ par messe célébrée pour sa préparation, sa présence et sa participation.

7.1.03 Le prêtre salarié d'une fabrique, d'un secteur, d'une unité pastorale ou d'une institution qui célèbre une messe dominicale dans le cadre de ses fonctions régulières reçoit la somme de 10 $ par célébration, le 15 $ qui reste de l'offrande revenant à la fabrique ou à l'institution.

7.1.04 Pour ce qui est des honoraires des messes de binages, elles sont régies, dans tous les cas, selon les dispositions suivantes : le canon 951, § 1, précise que le prêtre qui célèbre plusieurs messes le même jour ne conservera que l'offrande d'une seule messe; mais il ajoute qu'une certaine rétribution à titre extrinsèque est toutefois admise pour les messes de binage. Cette rétribution à titre extrinsèque est fixée par l'article 14 du décret 02/2018 à 10 $ par messe supplémentaire célébrée le même jour.

7.1.05 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section IV du présent décret.

ARTICLE 2

7.2.00 Célébrations de baptêmes, de mariages et de funérailles

7.2.01 Le prêtre non salarié d'une fabrique demandé par le curé, le modérateur ou un membre d'équipe pastorale pour une célébration de baptêmes, un mariage ou des funérailles est rétribué selon les normes établies par le décret 11/1996 (p. C4-1). Les frais de déplacement sont en sus et sont régis selon les dispositions de la Section IV du présent décret.

7.2.02 Le prêtre salarié d'une fabrique qui célèbre un baptême, un mariage ou des funérailles dans le cadre de ses fonctions régulières reçoit, en plus de son salaire régulier, des honoraires selon les normes établies par le décret 11/1996 sur les tarifs diocésains (p. C4-1). Les frais de déplacement sont en sus et sont régis selon les dispositions de la Section IV du présent décret.

ARTICLE 3

7.3.00 Messes sur semaine

7.3.01 Une paroisse ou une institution qui requiert les services d'un prêtre non salarié de la fabrique ou de l'institution pour célébrer la messe en semaine doit lui verser 20 $ (comme rétribution à titre extrinsèque selon l'article 7.1.04) en plus de l'honoraire de messe (10 $) qui lui revient à titre de célébrant. La législation sur les offrandes de messes dans les cas de messes de binage conserve ici toute sa valeur.

7.3.02 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section IV.

7.3.03 Le prêtre qui célèbre la messe en semaine dans le cadre de ses fonctions régulières reçoit la somme de 10 $ par célébration, le 15 $ qui reste de l'offrande revenant à la fabrique ou à l'institution. La législation sur les offrandes de messes dans les cas de messes de binage conserve ici toute sa valeur.

ARTICLE 4

7.4.00 Le remplaçant

7.4.01 Tout remplaçant à temps complet, en raison de l'absence prolongée d'un autre prêtre, est rémunéré sur une base hebdomadaire à raison de 1/52e du salaire annuel du prêtre remplacé.

7.4.02 Le traitement du prêtre remplaçant indiqué à l'article 7.4.01 comprend le ministère dominical.

7.4.03 L'employeur doit loger le prêtre remplaçant. Il doit lui rembourser les frais de déplacement selon les dispositions de l'article 4.1.00.

ARTICLE 5

7.5.00 Le prédicateur

7.5.01 Le traitement d'un prédicateur de retraite est de 200 $ par jour, logé et nourri. Les frais de nourriture sont régis par les dispositions de l'article 3.1.07.

7.5.02 Ce ministère comporte confessions et autres services.

7.5.03 La fabrique ou l'institution doit rembourser les frais de déplacement du prédicateur après entente avec ce dernier.

SECTION VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1

8.1.00 Nominations et changements de poste

8.1.01 L'employeur commence à payer le prêtre nommé à son emploi à partir de la date de son entrée en service.

8.1.02 L'employeur cesse de payer le prêtre au moment où il commence à payer son remplaçant dûment nommé ou au moment où le prêtre cesse d'occuper son poste.

8.1.03 Lorsqu'un prêtre doit quitter son poste sans avoir pris les vacances annuelles auxquelles il a droit, son employeur doit lui payer ses vacances non prises.

8.1.04 Le nouvel employeur doit rembourser les frais de déménagement du prêtre nommé à son service si c'est la nomination qui l'oblige à changer de résidence.

ARTICLE 2

8.2.00 Prêtre aux études

Le traitement et les autres remboursements d'un prêtre aux études sont déterminés dans une politique particulière du diocèse de Rimouski à ce sujet.

ARTICLE 3

8.3.00 Sécurité sociale

8.3.01 Seuls sont admis au Régime de retraite des prêtres du diocèse de Rimouski les prêtres séculiers incardinés dans ce diocèse et qui détiennent un mandat de l'Ordinaire du lieu.

8.3.02 Les fabriques, le diocèse et les institutions soumis à l'ordonnance doivent défrayer entièrement la cotisation du fonds de pension du Régime de retraite des prêtres séculiers incardinés dans le diocèse de Rimouski, tel que déterminé par l'Ordinaire du lieu.

8.3.03 Les fabriques, le diocèse ou les institutions soumis à cette ordonnance doivent contribuer, ainsi que le prêtre à son service, au régime d'assurance collective accepté par l'autorité diocésaine.

8.3.04 L'employeur et le prêtre se partagent les coûts de cette assurance collective selon un pourcentage de 60 % pour l'employeur et de 40 % pour le prêtre.

8.3.05 L'employeur, à la demande du prêtre, peut prélever régulièrement des cotisations sur le traitement de celui-ci et les transmettre à l'administration concernée.

8.3.06 En référence à l'article 8.3.05 susmentionné, un régime collectif de REER est offert à tout prêtre *fidei donum* du diocèse de Rimouski, à compter du 1er janvier 2027, auquel il souscrira librement et individuellement. Le prêtre participant détermine librement le pourcentage de son salaire admissible qu'il souhaite verser au régime, sous réserve des limites fiscales applicables. L'employeur verse, dans le compte d'investissement individuel du prêtre participant, une contribution correspondant à un maximum de 3 % de son salaire admissible, jusqu'à concurrence d'une somme maximale estimée à 1 345 $ pour l'année financière 2027. Aucun frais d'adhésion ne sera facturé au souscripteur pour sa participation au régime collectif.

8.3.07 Tout prêtre diocésain a droit à sept (7) jours de congé de maladie par année. Ces jours de congé de maladie ne sont ni cumulatifs ni monnayables.

8.3.08 Lorsqu'un prêtre doit cesser de travailler pour cause de maladie ou d'accident, son employeur doit continuer à lui verser sa rémunération habituelle pendant le délai de carence prévu à l'assurance collective et précédant le début des prestations d'invalidité.

ARTICLE 4

8.4.00 Le stagiaire

8.4.01 Les dispositions de la présente ordonnance concernant un prêtre s'appliquent aussi au stagiaire, compte tenu de l'article 2.1.02, sauf les cas où l'ordination est requise.

ARTICLE 5

8.5.00 Compétences

8.5.01 Le Conseil presbytéral et le Conseil pour les affaires économiques sont compétents pour présenter à l'Évêque des modifications à ce décret, car l'indexation du salaire de l'article 2.1.01 relève principalement du Conseil pour les affaires économiques. Toutes les modifications à cette ordonnance présentées par le Conseil pour les affaires économiques doivent être entérinées par le Conseil presbytéral avant d'être promulguées par l'Évêque. En cas de désaccord entre les deux conseils, le Conseil presbytéral aura préséance quant à la décision à recommander à l'Évêque.

SECTION IX : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente ordonnance relative au traitement et conditions de travail des prêtres du diocèse de Rimouski, promulguée par ce décret 02/2026, abroge et remplace le décret 08/1996, et entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Donné à Rimouski, ce vingt-quatre novembre deux mille vingt-six.

+ Denis Grondin
Archevêque de Rimouski

Le 24 novembre 2026
Jean-Marie Anoh, ptre, J.C.D., Ph. D.
Chancelier

DÉCRET N. 02/2026

8.3.4 Les employeurs devront s'entendre pour désigner entre eux **l'employeur principal** de l'agent ou l'animateur de pastorale, lequel deviendra son seul employeur pour fins de versement unique du traitement ainsi que pour les retenues à la source. Les employeurs devront passer un contrat de service entre eux pour établir le partage du traitement et des avantages sociaux. L'employeur principal est remboursé par les autres employeurs selon les modalités établies entre les parties.

9. AJUSTEMENT ANNUEL:

Les montants apparaissant au présent document sont susceptibles d'être ajustés périodiquement.

10. INTERPRÉTATION:

10.1 L'économe diocésain est chargé de l'application de la présente ordonnance. À cette fin, il sera en contact régulier avec les fabriques et les institutions ou communautés religieuses du diocèse. En cas de difficultés dans l'interprétation de tout article de la présente ordonnance, il appartient au Conseil pour les affaires économiques ou au chancelier diocésain d'en expliciter la signification et de soumettre son interprétation à la décision de l'Évêque s'il y a lieu.

10.2 Si un agent ou un animateur de pastorale ou un employeur se croit lésé, il a le droit de recourir à l'Évêque en soumettant son cas au Conseil pour les affaires économiques.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR:

La présente ordonnance relative au traitement et conditions de travail des agents et animateurs de pastorale du diocèse de Rimouski inclut l'**ANNEXE** sur les échelons de salaire, la politique diocésaine et le contrat. Elle amende ce décret 05/2006 et entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Donné à Rimouski, ce vingt-quatre novembre deux mille vingt-six.

+ Denis Grondin
Archevêque de Rimouski

Le 24 novembre 2026
Jean-Marie Anoh, ptre, J.C.D., Ph. D.
Chancelier

DÉCRET N. 05/2006

A N N E X E 1

AGENTS ET ANIMATEURS DE PASTORALE PAROISSIALE
ÉCHELONS DE SALAIRE
POUR UN TEMPS COMPLET À 32 ½ H / SEMAINE

Indexation de 3%

ÉCHELONS 2027	CATÉGORIE I	CATÉGORIE II	CATÉGORIE III
	NIVEAU COLLÉGIAL	NIVEAU CERTIFICAT	NIVEAU BACCALAURÉAT
0	27 620,27 $	34 070,96 $	40 525,84 $
1	28 425,03 $	34 878,87 $	41 329,55 $
2	29 235,05 $	35 685,73 $	42 134,31 $
3	30 038,76 $	36 489,44 $	42 942,22 $
4	30 845,62 $	37 296,30 $	43 749,09 $
5	31 653,53 $	38 104,21 $	44 555,95 $
6	32 458,29 $	38 911,07 $	45 362,81 $
7	33 267,25 $	39 715,83 $	46 165,47 $
8	34 070,96 $	40 525,84 $	46 975,48 $

1 échelon = 1 année ou 12 mois de service Au 1er janvier 2027

Ce tableau sert à établir le salaire annuel indexé des employés au 1er janvier, peu importe le nombre de mois travaillés depuis leur engagement initial. Après le 1er janvier, il sert à établir le salaire d'un nouvel employé lors de son engagement initial ou le salaire d'un employé lors d'un changement d'échelon survenant après douze (12) mois de travail. Le tableau de l'année suivante est rendu public sur le site Internet du diocèse quelques mois avant la fin de l'année afin de faciliter l'établissement des prévisions budgétaires par les employeurs.

Responsable des agents, agentes et animateurs de pastorale paroissiale : Annie Leclerc

DÉCRET SUR LA CAPITATION ET LE *PER CAPITA*

Attendu le souci d'indexer les revenus au coût de la vie et de procéder à certains réajustements, selon les possibilités financières des personnes juridiques du diocèse, après avoir entendu le Conseil pour les affaires économiques et le Conseil presbytéral de Rimouski et conformément au canon 1263 du Code de droit canonique et à l'article 5c de la *Loi sur les fabriques,* je promulgue les dispositions suivantes:

CAPITATION: elle représente la contribution minimale et moralement obligatoire exigée de tous les catholiques d'une paroisse pour participer au financement des services et des activités de leur Église. La capitation constitue la quote-part que chacun doit apporter, à moins d'en être financièrement incapable, au soutien matériel de son Église: il n'est pas juste de faire reposer sur la seule générosité d'une partie de la population le maintien des services qui sont offerts et qui profitent à toute la collectivité. Le paiement de la capitation est un geste nécessaire de solidarité et de reconnaissance qui signifie de façon bien concrète son appartenance à la communauté paroissiale. La capitation est fixée à 125 $ pour un couple ou une famille et à 75 $ pour un adulte célibataire ou le chef d'une famille monoparentale résidant dans une paroisse du diocèse de Rimouski.

PER CAPITA: il est important de promouvoir la contribution des paroisses au soutien des services diocésains et inter diocésains; cette contribution est fixée de manière à répartir de façon équitable la participation des fabriques en regard des autres sources de revenus du diocèse. En conséquence, le *per capita* est fixé à 1,50 $ par fidèle résidant dans les limites de toute paroisse du diocèse de Rimouski. Cette cotisation doit être versée par la fabrique pour tous ses paroissiens qui ont leur résidence principale sur son territoire, en deux versements, au plus tard les 30 avril et 31 octobre de chaque année. Il peut aussi être envoyé à l'Archevêché à tous les mois, à tous les deux mois ou trimestriellement.

La présente ordonnance amende le décret 12/1996. Ces tarifs entrent en vigueur le 1er janvier 2027 et le resteront jusqu'à avis contraire.

Donné à Rimouski, ce vingt-quatre novembre deux mille-vingt-six.

+ Denis Grondin
Archevêque de Rimouski

Le 24 novembre 2026
Jean-Marie Anoh, ptre, J.C.D., Ph. D.
Chancelier

DÉCRET N. 12/1996

TABLE DES MATIÈRES

SECTION A : LES MESSES ET LEURS HONORAIRES

OFFRANDES DE MESSES A1-2
Notes et commentaires A1-7

MESSE *PRO POPULO* A3-1
Notes et commentaires A3-2

SECTION B : LES SACREMENTS ET LES ACTES DU CULTE

MESSE DOMINICALE DU SAMEDI B1-1

LES MARIAGES B2-1
Notes et commentaires B2-2
1. Jours et heures des mariages B2-2
2. Autorisation du curé pour célébrer dans une paroisse étrangère B2-2
3. Formulaire de déclaration de mariage dec-50 ..... B2-3
4. Mariage religieux d'un couple déjà marié civilement B2-3
5. Numéro d'enregistrement civil du ministre du mariage B2-3
6. Le mariage des mineurs B2-4
7. Les dispenses B2-4
A) Dispense de publication B2-4
B) Autres dispenses B2-5
C) Inscription des dispenses sur les feuilles-résumés des registres B2-5
8. Lecture des articles 392-396 du code civil du Québec B2-6
9. Union civile et mariage civil B2-7
10. La confirmation B2-8
11. Mariage d'une personne dont le précédent mariage a été déclaré nul par un tribunal ecclésiastique B2-9
12. Les dossiers de mariages B2-9
13. Le lieu du mariage. Avis du Conseil presbytéral. B2-10

INTERDICTION DE LA CÉLÉBRATION DE MARIAGES UNIQUEMENT CIVILS PAR LES CÉLÉBRANTS AUTORISÉS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE B2-11

LIEU DU BAPTÊME B3-1
Notes et commentaires B3-2
1. Les prénoms et noms de baptême B3-2
2. Inscription du nom du père au registre des baptêmes B3-2
3. Peut-on avoir deux marraines à un baptême? B3-2
4. Peut-on changer de parrain et de marraine après le baptême? B3-4
5. Un jeune de 11 ou 12 ans peut-il être parrain de baptême? B3-4
6. La forme du baptême B3-5
7. Honoraires B3-5
8. Lieu du baptême - Avis du Conseil presbytéral B3-6

L'ABSOLUTION COLLECTIVE.....B4-1

CÉLÉBRER LA MORT EN ÉGLISE.....B5-1

SECTION C : TARIFS, TRAITEMENT ET CONDITIONS DE TRAVAIL

TRAITEMENT ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES PRÊTRES.....C1-1

TRAITEMENT ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS
ET ANIMATEURS DE PASTORALE.....C2-1
Annexe 1 : Échelons de salaire.....C2-10
Annexe 2 : Politique concernant les agents et animateurs de pastorale.....C2-11
Annexe 3 : Modèle de contrat de travail.....C2-18

SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF POUR RIMOUSKI.....C3-1

TARIFS DIOCÉSAINS.....C4-1
1.MARIAGES.....C4-1
a) Tarif de base.....C4-1
b) Honoraires des célébrants.....C4-1
c) La célébration des messes anniversaires de mariage.....C4-1
d) Messes de 50e anniversaire de mariage.....C4-2
e) Autres messes anniversaires de mariage.....C4-2
2. FUNÉRAILLES.....C4-2
a) Tarif de base.....C4-2
b) Honoraires des célébrants.....C4-2
d) Les messes anniversaires de décès.....C4-3
3. BAPTÊMES.....C4-3
a) Don suggéré.....C4-3
b) Honoraires des célébrants.....C4-3
4. FRAIS DE SERVICES.....C4-3

CAPITATION.....C5-1

PER CAPITA.....C5-1

COLLECTES COMMANDÉES.....C6-1

FRAIS DE DÉPLACEMENT.....C7-1

SECTION D : RÉPARATIONS, CONSTRUCTIONS, ACHATS, VENTES & EMPRUNTS

PROCÉDURES À SUIVRE concernant les travaux de réparations, d'altérations
ou de constructions et les achats, ventes et emprunts des fabriques.....D1-1

COMITÉ DIOCÉSAIN DU PATRIMOINE RELIGIEUX.....D2-1

LES BIENS MEUBLES HISTORIQUES OU ARTISTIQUES.....D3-1
Annexe 1 : Politique sur la protection des archives paroissiales et autres biens patrimoniaux D3-3

SECTION E : LÉGISLATIONS DIVERSES

LA PRISE DE POSSESSION CANONIQUE D'UNE PAROISSE.....E1-1

LA PROFESSION DE FOI ET LE SERMENT DE BONNE ADMINISTRATION.....E1-2
Notes et commentaires E1-3
Annexe 1 : Formulaire pour le serment de bonne administration d'un marguillier E1-6

LA RECONNAISSANCE DIOCÉSAINE E2-1

L'ACCÈS AUX REGISTRES RELIGIEUX DES PAROISSES E3-1
Notes et commentaires E3-3

DÉCRET DE REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE.....E4-1
Présentation et commentaire E4-3

DISSOLUTION DE LA COMMISSION DIOCÉSAINE DES TARIFS ET TRAITEMENTS E5-1

GESTION D'UNE ACCUSATION D'ABUS SEXUEL [...]
Personne mineure ou vulnérable, contexte ecclésial E6-1

LA PRÉVENTION DES CAS D'ABUS SEXUEL [...]
Code d'éthique & mesures de protection E7-1

NOMINATION DES PRÉSIDENTS D'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE
Directives et procédure E8-1

OFFICE DE VICAIRE DOMINICAL E9-1

SECTION F : CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS DES CONSEILS

CONSEIL PRESBYTÉRAL DE RIMOUSKI.....F1-1

CONSULTATION DES CONSEILS DIOCÉSAINS F1-10

CONSEIL DIOCÉSAIN DE PASTORALE.....F2-1

ZONES, RÉGIONS, SECTEURS & UNITÉS PASTORALES.....F-3-1

CONSEIL DE PASTORALE DE SECTEUR OU D'UNITÉ PASTORALE F-4-1

BUREAU DE L'ARCHEVÊQUE.....F5-1

Table des matières.....I

Archidiocèse de Rimouski

Tableau des changements de tarifs pour 2027

TRAITEMENTS 2026				TRAITEMENTS 2027			
Salaires (1)	- Prêtres	43 698 $, logement inclus (6 000 $)	+ 300 $ par mois si pas de ménagère ou cuisinière fournie par l'employeur + 540 $ par année pour le curé ou le modérateur pour compenser la messe *pro populo*	**44 829 $** (incluant 6,000 $ pour payer son logement = 500 $ par mois) + 300 $ par mois si pas de ménagère ou cuisinière fournie par l'employeur + **540** $ par année pour le curé ou le modérateur pour compenser la messe *pro populo.* (Voir décret 02/2026, C1-1 à C1-12.)			
	- Agents de pastorale	(Voir décret 05/2006, tableau page C2-10)		Le tableau C2-10 a été mis à jour avec une augmentation de 3 %			
Déplacement	En toute destination	Variable au trimestre	prix au kilomètre	**Voir décret, page C7 - 1**			
Ministère dominical (prêtre remplaçant)	- Service en fin de semaine	50,00 $	par messe célébrée + honoraires de messes (10,00 $) + frais de déplacements	- Service en fin de semaine	50,00 $	par messe célébrée + honoraires de messes (10,00 $) + frais de déplacements	
Prêtre, diacre non salariés de fabrique	- Baptême	50,00 $		- Baptême	50,00 $		
	- Mariage	100,00 $	+ honoraires de messes (10,00 $)	- Mariage	100,00 $	+ honoraires de messes (10,00 $) s'il y a lieu	
	- Messe sur semaine	20,00 $	+ honoraires de messes (10,00 $)	- Messe sur semaine	20,00 $	+ honoraires de messes (10,00 $)	
Prêtre, diacre, laïc non salariés de fabrique	Funérailles (à l'église)	100,00 $	+ honoraires de messes (10,00 $) s'il y a lieu	Funérailles (à l'église)	100,00 $	+ honoraires de messes (10,00 $) s'il y a lieu	
Prêtre, diacre, agent de pastorale déjà salariés de fabrique	- Baptême	10,00 $	par célébration	10,00 $	par célébration		
	- Mariage	15,00 $	avec ou sans eucharistie	15,00 $	avec ou sans eucharistie		
	- Funérailles	15,00 $	avec ou sans eucharistie	15,00 $	avec ou sans eucharistie		
Prédicateur		200,00 $	par jour, logé et nourri	Prédicateur		200,00 $	par jour, logé et nourri

(1) Le salaire des prêtres et celui des agents laïcs de pastorale sont en fonction des ordonnances diocésaines respectives.

2026-11-24

TARIFS 2026				TARIFS 2027 [4]			
Mariage	Tarif de base :	250,00 $ [2]		Mariage	Tarif de base :	250,00 $ [2]	
Messe de 50e anniversaire de mariage		200,00 $		Messe de 50e anniversaire de mariage		200,00 $	
Funérailles	- à l'église Tarif de base	300,00 $ [2]		Funérailles	- à l'église Tarif de base :	300,00 $ [2]	
Réception des condoléances à l'église avant la célébration des funérailles		200,00 $ [3]		Réception des condoléances à l'église avant la célébration des funérailles		200,00 $ [3]	
Baptême (don suggéré)		100,00 $		Baptême (don suggéré)		100,00 $	
Frais de services	- Extrait de registre et certificat	25,00 $		- Extrait de registre et certificat		25,00 $	
	- Permis d'exhumation	100,00 $		- Permis d'exhumation		100,00 $	
	- Rescrit	50,00 $		- Rescrit		50,00 $	
	- Approbation de résolutions	GRATUIT		- Approbation de résolutions		GRATUIT	
Capitation		50,00 $ 100,00 $	par fidèle par famille	Capitation		75,00 $ 125,00 $	par fidèle par famille
Per Capita		1,50 $	par fidèle	Per Capita		1,50 $	par fidèle

2026-11-24

[2] Pour une célébration des funérailles avec plus d'un défunt, soit par exemple 2 cercueils ou urnes ou plus, le tarif de base s'applique par défunt : donc pour une célébration avec 2 cercueils ou urnes on chargera 600 $, pour trois ce sera 900 $ et ainsi de suite. Au tarif de base, on ajoute les honoraires du célébrant, ses frais de déplacement, les honoraires de l'organiste et des chantres, et les autres frais s'il y a lieu. Mais contrairement au tarif de base, ces honoraires ne se multiplient pas, peu importe le nombre de défunts dont on célèbre les funérailles au même moment.

[3] Ce montant s'ajoute au tarif de base de 300,00 $.

[4] Voir décret, page C4-1 à 3